

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 28 juin 2007*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)** (*Compétences du Tribunal de police en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

#### **Art. 28 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans ou, s'il s'agit d'une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, ne dépassant pas 5 ans.

<sup>2</sup> Le Tribunal de police est lié par ce maximum de peine. Cependant, lorsqu'il estime qu'une peine supérieure devrait être prononcée, il renvoie la cause au procureur général. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

<sup>3</sup> S'il y a concours entre une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et une infraction à une autre loi, le Tribunal de police connaît également de cette autre infraction, dans les limites fixées à l'alinéa 1.

#### **Art. 37A, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Cour correctionnelle connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à

2 ans ou, s'il s'agit d'une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, supérieure à 5 ans, mais ne dépassant pas 8 ans.

**Art. 162, al. 2 (nouveau)**

*Modifications du ... (à compléter)*

Les articles 28 et 37A dans leur teneur au ... (à compléter) s'appliquent aux causes dans lesquelles le procureur général a déjà pris ses réquisitions, mais qui n'ont pas encore été convoquées par la Chambre d'accusation.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **Introduction**

Le présent projet de loi a pour but de corriger un effet pervers engendré par la redéfinition des compétences du Tribunal de police intervenue lors de l'adoption, le 13 octobre 2006, du PL 9846-A qui faisait partie du train de projets de lois adaptant la législation cantonale à la modification du Code pénal suisse du 13 décembre 2002.

A cette occasion, notamment dans un souci de simplification de l'article 28 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), qui était d'une lecture difficile, la compétence du Tribunal de police pour connaître des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants à propos desquelles le Ministère public entend requérir à une peine privative de liberté jusqu'à 5 ans a été supprimée. Dans sa nouvelle teneur, la loi ne fait plus de distinction entre les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et les autres infractions, qui relèvent toutes du Tribunal de police si le procureur général entend requérir une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans.

Il en résulte que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la nouvelle, toutes les infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté se situant entre 2 et 8 ans doivent être jugées par la Cour correctionnelle (art. 28 et 37 A LOJ).

Parmi ces dernières figure un nombre important d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants pour lesquelles le Ministère public requiert des peines se situant entre 2 et 5 ans, qui étaient auparavant jugées par le Tribunal de police. Or, le rôle de la Cour correctionnelle, qui siège avec le concours du jury ou dans une composition à 3 juges de carrière (sans jury) et dont le fonctionnement est beaucoup plus lourd que celui du Tribunal de police, est engorgé (cf. le compte rendu de l'activité des tribunaux en 2006, publié en mai 2007 par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, p. 31; cf. également le rapport du Conseil supérieur de la magistrature sur ses activités pour l'année 2005, RD 636, p. 4).

Ces affaires pourraient être traitées avec beaucoup plus de célérité par le Tribunal de police, comme c'était le cas précédemment : elles seraient convoquées dans le mois, alors qu'elles ne pourront l'être que dans un délai de 12 à 14 mois devant la Cour correctionnelle, en raison de la surcharge de cette juridiction.

Il convient donc de corriger rapidement la situation, en restituant au Tribunal de police sa compétence en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants.

### **Commentaire article par article**

Art. 28 (nouvelle teneur)

*Alinéa 1* : reprise du texte actuel, complété par la mention de la compétence jusqu'à 5 ans pour les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants.

*Alinéa 2* : reprise de l'alinéa 2 actuel, sans changement.

*Alinéa 3* : reprise, dans la mesure utile, de l'ancien alinéa 3 de l'article 28, pour régler le cas du concours d'infractions.

Art. 37 A, al. 1 (nouvelle teneur)

La modification reflète celle apportée à l'article 28.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.